

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 99.959 du 19 octobre 2001

A.103.545/XIII-2152

En cause :           1. **BERTHO** Marc,  
                          2. **SCHUTZ** Chantal,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me Alfred TASSEROUL, avocat,  
                          rue Pépin 21  
                          5000 Namur,

contre :

**la Ville d'Andenne.**

Partie intervenante :

**CORNET** Jean-Pol,  
place des Tilleuls 54  
5300 Andenne.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2001 par Marc BERTHO et Chantal SCHUTZ qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 27 novembre 2000 "par lequel le collège des bourgmestre et échevins d'Andenne autorise Jean-Pol CORNET , (...) à construire un immeuble, situé à l'angle des rues Libeck et Docteur Defossé à Andenne sur une parcelle cadastrée section G n° 242a";

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 9 mai 2001 par laquelle Jean-Pol CORNET demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif;

Vu la lettre du 17 mai 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérants;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> LEYSEN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2001 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. MOERYNK, loco Me A. TASSEROUL, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me E. GREGOIRE, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 9 mai 2001, Jean-Pol CORNET demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par sa lettre du 17 mai 2001, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent tant de leur requête en annulation que de leur demande de suspension; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli dans les procédures en suspension et en annulation;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par Jean-Pol CORNET dans la procédure en référé est accueillie.

**Article 2.**

Le désistement est décrété dans les procédures en référé et en annulation.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 7.000 francs chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le dix-neuf octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.